

Quartier Montorgueil. Voies piétonnes.

Le tribunal administratif de Paris rejette les requêtes de quatre commerçants du quartier Montorgueil contestant les refus opposés à leurs demandes d'extension de terrasses

> [Lire les jugements](#)

Les requêtes de quatre commerçants du quartier Montorgueil à Paris contestant les refus opposés à leurs demandes d'extension de terrasses ont été rejetées par le tribunal administratif de Paris. Dans le cadre de ces contentieux, le Tribunal a rappelé que le respect des critères posés par les arrêtés municipaux relatifs à la police des voies et portant règlement des autorisations d'étalages et terrasses ne conférait pas automatiquement droit à autorisation. Il appartient en effet au maire, autorité chargée de la gestion du domaine public, d'autoriser ou de refuser l'installation de terrasses sur la voie publique en tenant compte de l'intérêt de ce domaine et de son affectation ainsi que de l'intérêt général.

Par ailleurs, les requérants soutenaient que les refus opposés à leurs demandes avaient pour origine la carence du maire à faire respecter l'arrêté municipal du 20 décembre 2005 créant dans ce quartier une zone piétonne. Le Tribunal a rappelé que cet arrêté, en son article 2, autorisait l'accès de la zone en permanence aux véhicules de secours et à ceux des riverains ainsi qu'à certaines heures aux véhicules de livraison. Les voies et trottoirs concernés par les demandes connaissant une fréquentation piétonne importante, le maire pouvait dès lors en réserver une partie à la circulation des piétons, en limitant ou en refusant les extensions demandées.

Les requérants faisaient enfin valoir que d'autres commerçants avaient pu bénéficier d'autorisations portant sur des terrasses de grande taille. Toutefois, les éléments produits lors de l'instruction n'ont pas démontré qu'ils se trouvaient dans une situation identique à ces autres commerçants. Par conséquent, le Tribunal a écarté toute atteinte au principe d'égalité.

TA DE PARIS, 6 février 2012, [Société V.M.](#) n° 1012699, [Société C. Distribution](#) n° 1012975, [Société A. Restauration](#) n° 1012976, [Société P.](#) n° 1012978.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1012669

SOCIETE V. M.

**M. Gloux-Saliou
Rapporteur**

**M. Le Broussois
Rapporteur public**

Audience du 13 janvier 2012
Lecture du 6 février 2012

24-01-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e Section - 2^e Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juillet 2010, présentée pour la SOCIETE V. M., dont le siège est situé rue Montorgueil à Paris (75002), par Me Meilhac ; la SOCIETE V. M. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 30 avril 2010 par laquelle le maire de Paris l'a autorisée à installer sur le domaine public une terrasse ouverte d'une largeur de 1,15 mètre au lieu de 1,90 mètre ;
 - d'enjoindre au maire de Paris de statuer sur la demande d'autorisation qu'elle avait présentée le 29 août 2008 sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1981, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement et sous une astreinte de 150 euros par jour de retard ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et portant règlement des autorisations d'étalages et terrasses dans ces voies et zones ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 portant création d'une aire piétonne « Montorgueil Saint-Denis » dans le deuxième arrondissement de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2012 :

- le rapport de M. Gloux-Saliou ;
- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gondran de Robert, avocat de la société requérante ;

La ville de Paris n'étant ni présente ni représentée ;

Considérant que la SOCIETE V. M., qui exploite un restaurant rue Montorgueil dans le deuxième arrondissement de Paris, a demandé au maire de Paris le 29 août 2008 l'autorisation d'installer une terrasse ouverte au droit de son fonds de commerce sur une longueur de 6,50 mètres et une largeur de 1,90 mètre ; que, n'ayant obtenu aucune réponse, elle a présenté le 13 janvier 2010 une nouvelle demande, portant désormais sur une terrasse ouverte d'une longueur de 9,40 mètres pour une largeur de 1,30 mètre, dans la rue Mandar, et d'une longueur de 6,50 mètres pour une largeur de 3,50 mètres, dans la rue Montorgueil ; que le maire de Paris lui a accordé le 30 avril 2010 une autorisation d'installer une terrasse ouverte de 6,50 mètres de longueur sur 1,15 mètre de largeur dans la rue Montorgueil ; que la SOCIETE V. M. demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public d'autoriser ou de refuser, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que, plus largement, dans l'intérêt général, l'installation de terrasses sur la voie publique ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour accorder à la SOCIETE V. M. une autorisation valant pour une terrasse ouverte de dimensions moindres que celles demandées, le maire de Paris s'est fondé sur la nécessité de conserver une part plus importante de la voie publique pour la circulation des piétons, eu égard à l'importance des flux observés sur cette voie ; que ce motif, tiré aussi bien de l'affectation de la dépendance domaniale en cause à la circulation des personnes que de l'intérêt général s'attachant à la préservation du bon ordre sur les voies publiques, est au nombre de ceux que le maire de Paris pouvait retenir pour fonder sa décision ; qu'au vu des pièces qu'elle produit elle-même, notamment un procès-verbal de constat établi par un huissier de justice le 20 novembre 2009 et évoquant des rues « bondées de piétons », la SOCIETE V. M. ne peut valablement soutenir que le maire aurait fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts ou commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante ne peut utilement invoquer une quelconque méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et de l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, la décision attaquée n'a pas été prise en application d'un arrêté particulier mais sur le fondement

des pouvoirs généraux que détient l'autorité chargée de la gestion du domaine public pour garantir l'affectation du domaine et l'intérêt général ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante prétend que, pour garantir le passage des piétons, le maire de Paris préfère refuser l'extension des terrasses installées dans la partie piétonne de la rue Montorgueil plutôt que de faire appliquer l'arrêté du 20 décembre 2005 interdisant cette zone aux véhicules ; que la SOCIETE V. M. allègue ainsi un détournement de procédure, le maire de Paris utilisant la gestion du domaine pour éviter de prendre des mesures de police administrative ; que, toutefois, si la requérante invoque un « flot incessant de véhicules légers » pénétrant dans la rue Montorgueil, tel que constaté par l'huissier de justice dans son procès-verbal du 20 novembre 2009, ou une circulation « effective et permanente », selon les termes du commissaire principal du deuxième arrondissement repris dans un jugement du tribunal de police de Paris du 27 juin 2011, l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 autorise l'accès de cette voie à certains véhicules, notamment ceux de secours, des services publics, des riverains ainsi qu'aux véhicules de livraison à certaines heures ; que le passage de véhicules motorisés dans la rue Montorgueil, même fréquent, ne constitue donc pas, en soi, une violation des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 ; qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que d'éventuelles infractions à l'arrêté résulteraient d'un choix délibéré de la ville de Paris de ne pas assurer l'application de ce texte ;

Considérant, en quatrième lieu, que la SOCIETE V. M. soutient que des établissements voisins se sont vu accorder des autorisations valant pour des terrasses plus larges que la sienne ; que toutefois la requérante ne prouve pas qu'elle se trouvait dans une situation identique à celle de ces voisins, en particulier concernant la configuration des lieux ou la date de présentation de la demande ; que la rupture d'égalité alléguée n'est donc pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE V. M. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant que le rejet des conclusions aux fins d'annulation entraîne celui des conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les frais de procédure :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la SOCIETE V. M. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE V. M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE V. M. et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1012975

SOCIETE C. DISTRIBUTION

M. Gloux-Saliou
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2012
Lecture du 6 février 2012

24-01-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e Section - 2^e Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE C. DISTRIBUTION, dont le siège est situé rue Montorgueil à Paris (75002), par Me Meilhac ; SOCIETE C. DISTRIBUTION demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite du 13 mars 2010 par laquelle le maire de Paris a refusé de l'autoriser à installer sur le domaine public une terrasse ouverte aux dimensions mentionnées dans sa demande reçue le 13 janvier 2010 ;
 - d'enjoindre à la ville de Paris de statuer à nouveau sur cette demande d'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et sous une astreinte de 150 euros par jour de retard ;
 - de mettre à la charge de la ville de paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu l'avis de réception, daté du 13 janvier 2010, de la demande d'autorisation adressée par la SOCIETE P. à la ville de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et portant règlement des autorisations d'étalages et terrasses dans ces voies et zones ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 portant création d'une aire piétonne « Montorgueil Saint-Denis » dans le deuxième arrondissement de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2012 :

- le rapport de M. Gloux-Saliou ;

- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Marque, représentant la société requérante ;

La ville de Paris n'étant ni présente ni représentée ;

Vu la note en délibérée, enregistrée le 27 janvier 2012, présentée pour la SOCIETE C. DISTRIBUTION

;

Considérant que la SOCIETE C. DISTRIBUTION , qui exploite un commerce de vente de produits de grande consommation rue Montorgueil dans le deuxième arrondissement de Paris, a obtenu du maire de Paris le 23 mai 2007 l'autorisation d'installer une terrasse ouverte au droit de son fonds de commerce sur une longueur de 6,20 mètres et une largeur de 0,80 mètre ; qu'elle a présenté une nouvelle demande le 13 janvier 2010 pour lui permettre d'étendre désormais sa terrasse ouverte sur l'intégralité du trottoir bordant son fonds de commerce ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la ville de Paris pendant plus de deux mois ; que la SOCIETE C. DISTRIBUTION demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public d'autoriser ou de refuser, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que, plus largement, dans l'intérêt général, l'installation de terrasses sur la voie publique ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser d'accorder à la SOCIETE C. DISTRIBUTION l'autorisation d'étendre la superficie de sa terrasse ouverte, le maire de Paris s'est fondé sur la nécessité de conserver cette part de la voie publique pour la circulation des piétons, eu égard à l'importance des flux observés sur cette voie ; que ce motif, tiré aussi bien de l'affectation de la dépendance domaniale en cause à la circulation des personnes que de l'intérêt général s'attachant à la préservation du bon ordre sur les voies publiques, pouvait légalement fonder la décision attaquée ; que la SOCIETE C. DISTRIBUTION soutient également que les difficultés rencontrées par les piétons pour circuler dans la rue Montorgueil résultent non de la présence de terrasses mais seulement du passage de véhicules, entièrement imputable à la ville de Paris dès lors que celle-ci n'assure pas le respect de l'arrêté du 20 décembre 2005 créant une zone piétonne dans ce quartier ; que toutefois, d'une part, l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 autorise l'accès de la zone à certains véhicules, notamment ceux de secours, des services publics, des riverains ainsi qu'aux véhicules de livraison à certaines heures ; que, d'autre part, la requérante n'établit pas que la ville de Paris ne prendrait pas les mesures qu'il lui appartient d'édicter pour garantir le respect de l'arrêté ; qu'enfin un

procès-verbal de constat établi par un huissier de justice le 20 novembre 2009 évoque des rues « bondées de piétons », indépendamment de la présence de véhicules ; qu'en prenant la décision attaquée, le maire de Paris n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante ne peut utilement soutenir que le maire de Paris se serait borné à examiner sa demande au regard des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses alors que celles de l'arrêté du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons étaient également applicables dans la partie piétonne où se trouve son restaurant ; qu'il résulte en effet de ce qui a été dit plus haut que la décision attaquée n'a pas été prise en application d'un arrêté particulier mais sur le fondement des pouvoirs généraux que détient l'autorité chargée de la gestion du domaine public pour garantir l'affectation du domaine et l'intérêt général ;

Considérant, en troisième lieu, que la SOCIETE C. DISTRIBUTION fait valoir que la demande d'extension de sa terrasse présentée le 13 janvier 2010 respecte les critères posés par les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 4 juillet 1981 ; que, toutefois, si le respect de ces critères lui ouvre la possibilité de prétendre à une autorisation, il ne lui confère aucun droit de l'obtenir, en particulier lorsqu'un motif tiré de l'affectation du domaine public et de l'intérêt général s'y oppose, comme en l'espèce ; qu'en refusant de lui accorder l'autorisation qu'elle demandait, le maire de Paris n'a donc pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, que la SOCIETE C. DISTRIBUTION soutient que des établissements voisins se sont vu accorder des autorisations valant pour des terrasses plus larges que la sienne ; que toutefois la requérante ne prouve pas qu'elle se trouvait dans une situation identique à celle de ces voisins, en particulier concernant la configuration des lieux ou la date de présentation de la demande ; que la rupture d'égalité alléguée n'est donc pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en défense, que la SOCIETE C. DISTRIBUTION n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant que le rejet des conclusions aux fins d'annulation entraîne celui des conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les frais de procédure :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la SOCIETE C. DISTRIBUTION ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE C. DISTRIBUTION est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE C. DISTRIBUTION et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1012976

SOCIETE A. RESTAURATION

M. Gloux-Saliou
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2012
Lecture du 6 février 2012

24-01-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e Section - 2^e Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE A. RESTAURATION, dont le siège est situé rue Montorgueil à Paris (75002), par Me Meilhac ; la SOCIETE A. RESTAURATION demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite du 13 mars 2010 par laquelle le maire de Paris a refusé de l'autoriser à installer sur le domaine public une terrasse ouverte aux dimensions mentionnées dans sa demande reçue le 13 janvier 2010 ;
 - d'enjoindre à la ville de Paris de statuer à nouveau sur cette demande d'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et sous une astreinte de 150 euros par jour de retard ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu l'avis de réception, daté du 13 janvier 2010, de la demande d'autorisation adressée par la SOCIETE A. RESTAURATION à la ville de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et portant règlement des autorisations d'étalages et terrasses dans ces voies et zones ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 portant création d'une aire piétonne « Montorgueil Saint-Denis » dans le deuxième arrondissement de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2012 :

- le rapport de M. Gloux-Saliou ;
- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gondran de Robert, avocat de la société requérante ;

La ville de Paris n'étant ni présente ni représentée ;

Considérant que la SOCIETE A. RESTAURATION, qui exploite un restaurant rue Montorgueil dans le deuxième arrondissement de Paris, a demandé au maire de Paris le 5 septembre 2008 l'autorisation d'installer une terrasse ouverte au droit de son fonds de commerce sur une longueur de 5,15 mètres et une largeur de 0,90 mètre ; que, n'ayant obtenu aucune réponse, elle a présenté le 12 février 2009 une nouvelle demande, portant désormais sur une terrasse ouverte d'une longueur de 5,15 mètres pour une largeur de 1,20 mètre, dans la rue Montorgueil, d'une longueur de 6,70 mètres pour une largeur de 0,60 mètre, dans la rue Marie Stuart, enfin d'une longueur de 0,67 mètre pour une largeur de 1,20 mètre au droit du plan coupé de son immeuble ; que le maire de Paris lui a accordé le 1^{er} septembre 2009 une autorisation d'installer une terrasse ouverte de 3,75 mètres de longueur sur 1,20 mètre de largeur dans la rue Montorgueil ; que la SOCIETE A. RESTAURATION a présenté une troisième demande le 13 janvier 2010, concernant une terrasse ouverte d'une longueur de 5,75 mètres pour une largeur de 2,70 mètres, dans la rue Montorgueil, et d'une longueur de 8,60 mètres pour une largeur de 0,80 mètre, dans la rue Marie Stuart ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la ville de Paris pendant plus de deux mois ; que la SOCIETE A. RESTAURATION demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public d'autoriser ou de refuser, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que, plus largement, dans l'intérêt général, l'installation de terrasses sur la voie publique ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser d'accorder à la SOCIETE A. RESTAURATION l'autorisation d'étendre la superficie de sa terrasse ouverte, le maire de Paris s'est fondé sur la nécessité de conserver cette part de la voie publique pour la circulation des piétons, eu égard à l'importance des flux observés sur cette voie ; que ce motif, tiré aussi bien de l'affectation de la dépendance domaniale en cause à la circulation des personnes que de l'intérêt général s'attachant à la préservation du bon ordre sur les voies publiques, est au nombre de ceux que le maire de Paris pouvait retenir pour fonder sa décision ; qu'au vu des pièces qu'elle produit elle-même, notamment un procès-verbal de constat établi par un huissier de justice le 20 novembre 2009 et évoquant des rues « bondées de piétons », la SOCIETE A. RESTAURATION ne peut valablement soutenir que le maire de Paris aurait fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante ne peut utilement soutenir que le maire de Paris se serait borné à examiner sa demande, d'une manière de surcroît erronée, au regard des

dispositions de l'arrêté du 27 juin 1990 alors que celles de l'arrêté du 4 juillet 1981 étaient également applicables dans la partie piétonne où se trouve son restaurant ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit plus haut, la décision attaquée n'a pas été prise en application d'un arrêté particulier mais sur le fondement des pouvoirs généraux que détient l'autorité chargée de la gestion du domaine public pour garantir l'affectation du domaine et l'intérêt général ;

Considérant, en troisième lieu, que la SOCIETE A. RESTAURATION soutient que la demande d'extension de sa terrasse présentée le 13 janvier 2010 respecte les critères posés par les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 4 juillet 1981 ; que, toutefois, si le respect de ces critères lui ouvre la possibilité de prétendre à une autorisation, il ne lui confère aucun droit de l'obtenir, en particulier lorsqu'un motif tiré de l'affectation du domaine public et de l'intérêt général s'y oppose, comme en l'espèce ; qu'en refusant de lui accorder l'autorisation qu'elle demandait, le maire de Paris n'a donc pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, que la requérante prétend que, pour garantir le passage des piétons, le maire de Paris préfère refuser l'extension des terrasses installées dans la partie piétonne de la rue Montorgueil plutôt que de faire appliquer l'arrêté du 20 décembre 2005 interdisant cette zone aux véhicules ; que la SOCIETE A. RESTAURATION allègue ainsi un détournement de procédure, le maire de Paris utilisant la gestion du domaine pour éviter de prendre des mesures de police administrative ; que, toutefois, si la requérante invoque un « flot incessant de véhicules légers » pénétrant dans la rue Montorgueil, tel que constaté par l'huissier de justice dans son procès-verbal du 20 novembre 2009, ou une circulation « effective et permanente », selon les termes du commissaire principal du deuxième arrondissement repris dans un jugement du tribunal de police de Paris du 27 juin 2011, l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 autorise l'accès de cette voie à certains véhicules, notamment ceux de secours, des services publics, des riverains ainsi qu'aux véhicules de livraison à certaines heures ; que le passage de véhicules motorisés dans la rue Montorgueil, même fréquent, ne constitue donc pas, en soi, une violation des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 ; qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que d'éventuelles infractions à l'arrêté résulteraient d'un choix délibéré de la ville de Paris de ne pas assurer l'application de ce texte ;

Considérant, en cinquième lieu, que si la SOCIETE A. RESTAURATION soutient que le maire de Paris lui a réservé un traitement moins favorable qu'aux établissements voisins, elle n'apporte aucune précision permettant d'apprécier le bien fondé de cette allégation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en défense, que la SOCIETE A. RESTAURATION n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant que le rejet des conclusions aux fins d'annulation entraîne celui des conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les frais de procédure :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la SOCIETE A. RESTAURATION ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE A. RESTAURATION est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE A. RESTAURATION et à la ville de Paris.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1012978

SOCIETE P.

M. Gloux-Saliou
Rapporteur

M. Le Broussois
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2012
Lecture du 6 janvier 2012

24-01-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e Section - 2^e Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 7 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE P., dont le siège est situé rue des Petits Carreaux à Paris (75002), par Me Meilhac ; la SOCIETE P. demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite du 13 mars 2010 par laquelle le maire de Paris a refusé de l'autoriser à installer sur le domaine public une terrasse ouverte aux dimensions mentionnées dans sa demande reçue le 13 janvier 2010 ;
 - d'enjoindre à la ville de Paris de statuer à nouveau sur cette demande d'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et sous une astreinte de 150 euros par jour de retard ;
 - de mettre à la charge de la ville de paris une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu l'avis de réception, daté du 13 janvier 2010, de la demande d'autorisation adressée par la SOCIETE P. à la ville de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et portant règlement des autorisations d'étalages et terrasses dans ces voies et zones ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 portant création d'une aire piétonne « Montorgueil Saint-Denis » dans le deuxième arrondissement de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2012 :

- le rapport de M. Gloux-Saliou ;

- les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Marque, représentant la société requérante ;

La ville de Paris n'étant ni présente ni représentée ;

Vu la note en délibérée, enregistrée le 27 janvier 2012, présentée pour la SOCIETE P. ;

Considérant que la SOCIETE P., qui exploite un restaurant rue des Petits Carreaux dans le deuxième arrondissement de Paris, a obtenu du maire de Paris le 25 août 2008 l'autorisation d'installer une terrasse ouverte au droit de son fonds de commerce sur une longueur de 2,90 mètres de chaque côté de la devanture pour une largeur de 0,90 mètre du côté gauche et de 1,30 mètre du côté droit de cette devanture ; qu'elle a présenté une nouvelle demande le 13 janvier 2010 pour lui permettre d'étendre désormais sa terrasse ouverte sur l'intégralité du trottoir bordant son fonds de commerce ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la ville de Paris pendant plus de deux mois ; que la SOCIETE P. demande au tribunal d'annuler cette décision ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public d'autoriser ou de refuser, tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation que, plus largement, dans l'intérêt général, l'installation de terrasses sur la voie publique ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser d'accorder à la SOCIETE P. l'autorisation d'étendre la superficie de sa terrasse ouverte, le maire de Paris s'est fondé sur la nécessité de conserver cette part de la voie publique pour la circulation des piétons, eu égard à l'importance des flux observés sur cette voie ; que ce motif, tiré aussi bien de l'affectation de la dépendance domaniale en cause à la circulation des personnes que de l'intérêt général s'attachant à la préservation du bon ordre sur les voies publiques, est au nombre de ceux que le maire de Paris pouvait retenir pour fonder sa décision ; que la SOCIETE P. soutient également que les difficultés rencontrées par les piétons pour circuler dans la rue des Petits Carreaux résultent non de la présence de terrasses mais seulement du passage de véhicules, entièrement imputable à la ville de Paris dès lors que celle-ci n'assure pas le respect de l'arrêté du 20 décembre 2005 créant une zone piétonne dans ce quartier ; que toutefois, d'une part, l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 autorise l'accès de l'ensemble de la zone, dont la rue des Petits Carreaux, à certains véhicules, notamment ceux de secours, des services publics, des riverains ainsi qu'aux véhicules de livraison à certaines heures ; que, d'autre part, la requérante n'établit pas que la ville de Paris ne prendrait pas les mesures qu'il lui appartient d'édicter pour garantir le respect de l'arrêté ; qu'enfin un procès-verbal de constat établi par un huissier de justice le 20 novembre

2009 évoque des rues « bondées de piétons », indépendamment de la présence de véhicules ; qu'en prenant la décision attaquée, le maire de Paris n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante ne peut utilement soutenir que le maire de Paris se serait borné à examiner sa demande au regard des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses alors que celles de l'arrêté du 4 juillet 1981 relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons étaient également applicables dans la partie piétonne où se trouve son restaurant ; qu'il résulte en effet de ce qui a été dit plus haut que la décision attaquée n'a pas été prise en application d'un arrêté particulier mais sur le fondement des pouvoirs généraux que détient l'autorité chargée de la gestion du domaine public pour garantir l'affectation du domaine et l'intérêt général ;

Considérant, en troisième lieu, que la SOCIETE P. fait valoir que la demande d'extension de sa terrasse présentée le 13 janvier 2010 respecte les critères posés par les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 4 juillet 1981 ; que, toutefois, si le respect de ces critères lui ouvre la possibilité de prétendre à une autorisation, il ne lui confère aucun droit de l'obtenir, en particulier lorsqu'un motif tiré de l'affectation du domaine public et de l'intérêt général s'y oppose, comme en l'espèce ; qu'en refusant de lui accorder l'autorisation qu'elle demandait, le maire de Paris n'a donc pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en quatrième lieu, que la SOCIETE P. soutient que des établissements voisins se sont vu accorder des autorisations valant pour des terrasses plus larges que la sienne ; que toutefois la requérante ne prouve pas qu'elle se trouvait dans une situation identique à celle de ces voisins, en particulier concernant la configuration des lieux ou la date de présentation de la demande ; que la rupture d'égalité alléguée n'est donc pas établie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en défense, que la SOCIETE P. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant que le rejet des conclusions aux fins d'annulation entraîne celui des conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les frais de procédure :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une quelconque somme au titre des frais exposés par la SOCIETE P. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE P. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE P. et à la ville de Paris.